

*** 2024 ***

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 JANVIER 2024

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 15 janvier 2024 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

01-01-2024 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

02-01-2024 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2023, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023 (PTI), DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023 (BUDGET) ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 4 décembre 2023, de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 (PTI), de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 (budget) et de la séance d'ajournement du 18 décembre 2023 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

03-01-2024

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de décembre 2023, les chèques numéro 20 568 à 20 664 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 400 802.15 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

04-01-2024

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2023 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La municipalité de Mandeville, en conformité de l'article 938.1.2 du Code Municipal, dépose un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2023.

05-01-2024

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que les immeubles dont les taxes demeurent impayées pour l'année 2022 en date du 20 mars 2024 soient envoyés à la MRC de D'Autray pour la vente pour taxes.

Que la municipalité de Mandeville accepte de retirer de la vente pour taxes tous les immeubles pour lesquels les arrérages de l'année 2022 seront entièrement payés ainsi que les intérêts et les frais connexes; de mandater au besoin les notaires Coutu & Comtois afin de vérifier les titres de propriété desdites ventes pour taxes.

Que Mme Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes.

Adoptée à l'unanimité.

06-01-2024

SURPLUS ACCUMULÉ 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge les résolutions numéros 405-11-2023 et 476-12-2023.

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de décembre 2023 d'une somme totale de 46 616.44 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

07-01-2024

FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution numéro 406-11-2023.

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de décembre 2023 d'une somme totale de 35 554.52 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

08-01-2024

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2024 de l'ADMQ pour la directrice générale et greffière-trésorière d'une somme de 1 054.13 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2024 de l'ADMQ pour la directrice générale et greffière-trésorière adjointe d'une somme de 1 002.39 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

Adoptée à l'unanimité.

09-01-2024

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Considérant que la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 5 000.00 \$.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville affecte au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 5 000.00 \$ pour l'exercice financier 2024.

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général.

Adoptée à l'unanimité.

10-01-2024

SALAIRES 2024 - AJUSTEMENT

Considérant que les salaires des employés sont déterminés par l'entente salariale en vigueur.

Considérant que l'entente salariale comporte une clause indiquant que les salaires sont indexés chaque année selon le coût de la vie.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville augmente le salaire des employés municipaux de 4.5 % pour l'année 2024.

Que cette résolution soit rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité.

11-01-2024

CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON - SOUTIEN DU BUREAU
D'INFORMATION TOURISTIQUE 2024

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte une hausse de 4 % de la contribution financière pour le maintien des opérations du bureau d'information touristique de Brandon pour l'année 2024 pour un montant total de 3 912.43 \$, payable en février 2024.

Adoptée à l'unanimité.

12-01-2024

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019 À 2024

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024.

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adoptée à l'unanimité.

13-01-2024

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) -
ADHÉSION 2024-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle son adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'année 2024-2025 d'une somme de 736.55 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2024

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JULY BOISVERT
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 335-2024 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier : Le greffier-trésorier de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 22, 23 et 24 juin 2024;
- Le 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2024;
- Le 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2024.

ARTICLE 4 *Exception*

Le greffier-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

14-01-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2024

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 335-2024 interdisant l'épandage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est l'ajout du terme résidence de tourisme dans la section « définitions de termes ».

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout du terme suivant :

Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique, excluant un établissement de résidence principale, ou est offert, l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

15-01-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023-2

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 195-2023-2 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2023

RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER L'USAGE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location à court terme peut générer des nuisances pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale dans le cadre de son économie locale et désire procurer une expérience agréable et enrichissante à l'ensemble des citoyens et utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une cohabitation harmonieuse avec tous les autres résidents;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la municipalité par la *Loi sur les compétences municipales*, notamment, les articles 6 et 10 qui permettent d'adopter des règlements pour régir les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 1.3 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans toutes les zones où l'activité de location court terme, au sens prévu par la Loi l'hébergement touristique (H-1.01) et ses règlements, sont autorisés. Il s'applique également aux établissements d'hébergements touristiques et de résidence principale existants, soit ceux qui détiennent déjà une certification de la C.I.T.Q. à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité

ARTICLE 1.4 - ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une activité de location court terme existante et n'ayant pas cessé ses activités lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas à respecter la distance minimale de 40 mètres de tout autre bâtiment principal de type habitation. Il doit être démontré par le requérant qu'il détient déjà une certification de la C.I.T.Q. antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement prouvant que la propriété abritait une activité de location court terme.

Un établissement existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devra être conforme au présent règlement dès sa première demande de certificat d'occupation.

ARTICLE 1.5 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute personne ou entreprise désignée par résolution du Conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement, il est autorisé à visiter et inspecter toute propriété, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice et il est autorisé(e) à délivrer des constats d'infraction.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir l'inspecteur ou la personne désignée par résolution du Conseil et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1.6 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Municipalité : tout le territoire de la Municipalité de Mandeville.

Occupant(s) : Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale, qu'elles soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Gestionnaire de location : Personne physique désignée par la Propriétaire-Locateur pour s'assurer du respect du Règlement de location et du présent règlement. Le Gestionnaire de location doit être domicilié sur le territoire de la Municipalité.

Propriétaire-Locateur : Personne physique ou morale, fiduciaire, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement d'hébergement touristique (EHT) ou de résidence principale (ERP).

Règlement de location : Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Établissement d'hébergement touristique (EHT): Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de résidence principale (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence est principale lorsqu'une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Répondant de location : Personne physique responsable de la location de l'établissement d'hébergement touristique et signataire du contrat de location. Cette personne est également responsable du respect du règlement de location par tous les occupants.

Terrain riverain : Tout terrain adjacent en tout ou en partie à un lac ou à une rivière.

ARTICLE 1.7 - OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Tout propriétaire-locateur désirant pratiquer des activités de location court terme, au sens prévu par la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et ses règlements, doit détenir un certificat de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.) valide;

ARTICLE 1.8 - OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et ses règlements, doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité.

ARTICLE 1.9 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour obtenir un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ou d'établissement de résidence principale, tout requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide de la C.I.T.Q. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire-Locateur;
- Que l'usage soit conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- Le Propriétaire-Locateur, ou son Gestionnaire de location, doit être facile à rejoindre en tout temps. Si le Propriétaire-Locateur n'est pas domicilié sur le territoire de la Municipalité, il doit désigner un Gestionnaire de location. Les coordonnées du Propriétaire-Locateur et de son Gestionnaire de location doivent être maintenues à jour et transmises à la Municipalité;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- Un plan de site, accompagné de photos, démontrant l'emplacement exact du bâtiment ainsi que les aménagements afférents;
- Un ratio de 0,5 case de stationnement par chambre fournie est requis.
- Un salon proposant un divan-lit compte comme une chambre;
- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, R-22* pour l'usage. Dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, un rapport d'un professionnel avec une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système doit être fourni;

Le renouvellement d'un certificat d'occupation est refusé si, au cours des 2 années précédentes, le Propriétaire-Locateur a été reconnu coupable de deux (2), ou plus, infractions à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 1.10 - DÉLAIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Lors du dépôt de la première demande pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale, la Municipalité dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour répondre. Le délai de réponse débutera au moment où la municipalité aura obtenu tous les documents nécessaires pour l'étude de conformité de la demande. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

ARTICLE 1.11 - RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE OU DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le 1^{er} janvier de chaque année subséquente pour permettre la continuité de l'exploitation. Les demandes de renouvellement de certificat d'occupation doivent être déposées au plus

tard le 1^{er} novembre de chaque année afin de permettre à la Municipalité d'émettre le certificat d'occupation avant le 1^{er} janvier.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne peut être accordée en fonction de la date de demande.

ARTICLE 1.12 - DÉLAIS DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Le tarif annuel pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat d'occupation relatif à un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est fixé à 500 \$.

Pour un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale existant avec plus de 4 chambres à coucher, le tarif annuel ou le renouvellement est fixé à 1000 \$

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 2.1 - OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout Propriétaire-Locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article 1.9 du présent règlement pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement. Sur demande, le Propriétaire-Locateur doit apporter les modifications demandées.

ARTICLE 2.2 - OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de l'immeuble, un Répondant de location. Les coordonnées du Répondant de location doivent être archivées par le Propriétaire-Locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant les coordonnées du Répondant de location doit être jointe au bail afin de permettre à la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables.

ARTICLE 2.3 - OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION

Il est obligatoire pour le Propriétaire-Locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le Répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée, et ce, pour une période minimale d'un an.

ARTICLE 2.4 - OCCUPATION MAXIMALE D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE OU DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est fixée à un maximum de 2.5 personnes par chambre à coucher.

ARTICLE 2.5 - OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DES DÉCHETS

Chaque établissement d'hébergement touristique et de résidence principale doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil. Dans le cas de bacs amovibles, les contenants à déchets doivent être rangés à proximité du bâtiment et être munis de dispositifs empêchant les animaux de les ouvrir. Un bac de déchets amovible ne doit pas être laissé en bordure de la voie publique en dehors des jours de collecte.

ARTICLE 2.6 - OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Tout établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale desservi par un système septique autonome doit présenter une preuve de vidange septique aux deux ans, tel que prévu par le règlement provincial Q.2-R-22 pour une occupation permanente.

ARTICLE 2.7 - OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE DES EMBARCATIONS DISPONIBLES POUR LES LOCATAIRES

Lorsqu'applicable, le Propriétaire-Locateur doit fournir une liste des embarcations disponibles aux locataires, et intégrer cette liste à son règlement de location.

ARTICLE 2.8 - INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICE

Le Propriétaire-Locateur doit inclure à l'intérieur de son règlement de location une interdiction d'utilisation de feux d'artifice, des pétards ou autres objets pyrotechniques.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

ARTICLE 3.1 - RESPONSABILITÉ DU RÉPONDANT DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence privée sur le territoire de la Municipalité, le Répondant de location demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.

ARTICLE 3.2 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du Répondant de location et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Un nombre maximal de trois (3) chiens par établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est autorisé.

ARTICLE 3.3 - INTERDICTION DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit, un éclairage ou de la fumée susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage.

ARTICLE 3.4 - HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence privée doivent cesser toute activité extérieure pouvant troubler la paix du voisinage à partir de 23 h 00 jusqu'à 8 h 00 le lendemain matin.

ARTICLE 3.5 - CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale, d'installer une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser un bâtiment accessoire à des fins d'hébergement.

ARTICLE 3.6 - ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS

Il est interdit à tout occupant d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale de mettre à l'eau son bateau, chaloupe, canot, kayak, ponton ou toute autre embarcation personnelle, louée ou empruntée, à l'exception des embarcations fournies par le Propriétaire-Locateur.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1 - INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux Propriétaires-Locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise responsable de l'application du présent règlement, entrave de quelque façon que ce soit son travail, l'insulte ou l'injure, commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4.2 - PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter l'établissement d'hébergement touristique concerné, sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement à une durée de plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 4.3 - INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale sur le territoire de la Municipalité, le Répondant de location demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux répondants de location commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise responsable de l'application du présent règlement, entrave de quelque façon que ce soit son travail, l'insulte ou l'injure, commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4.4 - PÉNALTÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉPONDANT DE LOCATION

Une infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables au répondant de location rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 4.5 - RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 4.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

16-01-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 391-2023 visant à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2023.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation de résidence de tourisme sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout de l'article 2.3.2 de la classe d'usage hôtellerie. La nouvelle classe d'usage se lit comme suit :

« 2.3.2 Résidence de tourisme

a) Les résidences de tourisme; »

ARTICLE 4

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » et par l'ajout de la norme particulière (no. d'article) « 5.26 » dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, RB-2, RB-3, RB-5, C-2, C-3 tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un contingentement sera mis en place pour la zone F-9. Celui-ci limitera le nombre de location à court terme à 65 sur toute la zone.

ARTICLE 5

L'article 5.26, intitulé : « NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME » est ajouté au règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » et se lit comme suit :

5.26 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.26.1 USAGE

L'usage résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- a) Une seule résidence de tourisme est permise par terrain;
- b) Le terrain sur lequel s'exerce l'usage résidence de tourisme doit avoir une superficie minimale de :
 - 3 000 mètres carrés pour un terrain non riverain;
 - 4 000 mètres carrés pour un terrain riverain.

5.26.2 CAPACITÉ

Une maison unifamiliale isolée utilisée à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit de quelque façon que ce soit :

- D'offrir un nombre de chambres à coucher supérieur à celui permis par les installations septiques en place ;
- D'offrir une capacité d'hébergement supérieur à 2.5 personnes par chambres à coucher;
- D'offrir de l'hébergement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, d'une tente, d'une roulotte, ou toutes autres constructions que la maison unifamiliale isolée.

5.26.3 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 40 mètres de tout autre bâtiment principal de type habitation. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

5.26.4 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

5.26.5 DROITS ACQUIS

Les normes relatives à l'usage et aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis des articles 4.11 et 4.12, y inclus chacun des sous-articles respectifs, s'appliquent à un immeuble utilisé à des fins de résidence de tourisme si en date de l'entrée en vigueur du présent règlement cet immeuble a obtenu une attestation de classification valide la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) relative aux résidences de tourisme.

5.26.6 PÉRIODE DITE « TAMPON »

Un droit acquis sera aussi octroyé aux citoyens qui étaient en démarches pour acquérir une propriété lorsque l'avis de motion octroyant un effet de gel du 2 octobre 2023 fut déposé. Pour en bénéficier, le citoyen doit démontrer :

- Qu'il avait fait une promesse d'achat, incluant la mention de la location court terme;
- Que le passage chez le notaire est dans la période entre le 2 octobre et le 31 décembre 2023;
- Que ses installations septiques sont conformes comme dans toute demande régulière.

ARTICLE 6

L'article 4.1.2 intitulé : « NORMES POUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS » du règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout, à la suite de « la location de chambre » de ce qui suit :

à long terme (31 jours et plus)

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

17-01-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2023-5 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2023.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation de résidence de tourisme sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout de l'article 2.3.2 de la classe d'usage hôtellerie. La nouvelle classe d'usage se lit comme suit :

« 2.3.2 Résidence de tourisme

b) Les résidences de tourisme; »

ARTICLE 4

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » et par l'ajout de la norme particulière (no. d'article) « 5.26 » dans la zone F-14 tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 5.26, intitulé : « NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME » est ajouté au règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » et se lit comme suit :

5.26 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.26.1 USAGE

L'usage résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- c) Une seule résidence de tourisme est permise par terrain;
- d) Le terrain sur lequel s'exerce l'usage résidence de tourisme doit avoir une superficie minimale de :
 - 3 000 mètres carrés pour un terrain non riverain;
 - 4 000 mètres carrés pour un terrain riverain.

5.26.2 CAPACITÉ

Une maison unifamiliale isolée utilisée à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit de quelque façon que ce soit :

- D'offrir un nombre de chambres à coucher supérieur à celui permis par les installations septiques en place ;
- D'offrir une capacité d'hébergement supérieur à 2.5 personnes par chambres à coucher;
- D'offrir de l'hébergement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, d'une tente, d'une roulotte, ou toutes autres constructions que la maison unifamiliale isolée.

5.26.3 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 40 mètres de tout autre bâtiment principal de type habitation. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

5.26.4 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

5.26.5 DROITS ACQUIS

Les normes relatives à l'usage et aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis des articles 4.11 et 4.12, y inclus chacun des sous-articles respectifs, s'appliquent à un immeuble utilisé à des fins de résidence de tourisme si en date de l'entrée en vigueur du présent règlement cet immeuble a obtenu une attestation de classification valide la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) relative aux résidences de tourisme.

5.26.6 PÉRIODE DITE « TAMPON »

Un droit acquis sera aussi octroyé aux citoyens qui étaient en démarches pour acquérir une propriété lorsque l'avis de motion octroyant un effet de gel du 2 octobre 2023 fut déposé. Pour en bénéficier, le citoyen doit démontrer :

- Qu'il avait fait une promesse d'achat, incluant la mention de la location court terme;
- Que le passage chez le notaire est dans la période entre le 2 octobre et le 31 décembre 2023;
- Que ses installations septiques sont conformes comme dans toute demande régulière.

ARTICLE 6

L'article 4.1.2 intitulé : « NORMES POUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS » du règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout, à la suite de « la location de chambre » de ce qui suit :

à long terme (31 jours et plus)

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

18-01-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5-2

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2023-5-2 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

19-01-2024

CENTRALE DES APPELS D'URGENCE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CAUCA) – ENTENTE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) pour le service de réponses aux appels 9-1-1.

Que la municipalité nomme Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à titre de responsable de l'administration du présent contrat et Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe à titre de substitut.

Que la municipalité transfère directement l'intégralité du produit de la taxe municipale 9-1-1 à CAUCA.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

20-01-2024

ACHAT D'UN VÉHICULE – AUTORISATION

Attendu que selon l'article 8 du règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 du Code Municipal, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'achat d'un véhicule pour le département des travaux publics pour une somme maximale de 40 000.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le fonds de roulement et remboursée sur trois (3) ans.

Adoptée à l'unanimité.

21-01-2024

MINISTÈRE DES TRANSPORTS – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

Attendu que le Ministère des Transports a versé comme chaque année une compensation pour l'entretien du réseau routier local;

Attendu que le Ministère des Transports a versé une compensation de 298 084.00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité de Mandeville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera, dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété, ainsi que l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

22-01-2024

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Attendu que la bibliothèque municipale est très fréquentée par les citoyens et citoyennes de Mandeville et que le nombre d'inscriptions ne cesse d'augmenter;

Attendu que toutes les classes des enfants de l'école primaire Youville viennent chaque semaine pour y emprunter des livres afin de développer leur curiosité et de fortifier leur confiance en eux;

Attendu que la municipalité veut répondre à la demande de ses abonnés en offrant un choix qui convient à leurs besoins;

Attendu que les ressources financières de la bibliothèque sont limitées.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à Madame Caroline Proulx, députée de Berthier un soutien financier pour la bibliothèque municipale d'une somme de 1 500.00 \$ afin de faire l'achat de volumes et de collections pour répondre aux besoins des abonnés.

Adoptée à l'unanimité.

- 23-01-2024 RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - BUDGET 2024
- Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville accepte le Budget 2024 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon, le tout tel que déposé.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 24-01-2024 QUOTE-PART ANNUELLE 2024 À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON
- Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville autorise le paiement d'une somme de 54 419.88 \$ représentant la quote-part annuelle 2024 à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.
- Que** le paiement soit réparti en douze (12) versements égaux de 4 534.99 \$.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 25-01-2024 CAPTATION DES DIVERS ÉVÈNEMENTS - AUTORISATION
- Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à dépenser un montant maximal de 10 000.00 \$ sans taxes pour la captation photo et vidéo des divers évènements pour l'année 2024.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 26-01-2024 PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) - RENOUELEMENT
- Il est proposé par** le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville adhère à Parcs régionaux du Québec (PARQ) pour le Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 725.00 \$ plus les taxes pour l'année 2024.
- Adoptée à l'unanimité.**
- 27-01-2024 ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC
- Il est proposé par** la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association des camps du Québec pour l'année 2024 d'une somme de 180.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

28-01-2024 HOPLA! - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de Hopla! et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de gymnastique (session d'automne 2023) d'une enfant de Mandeville d'une somme de 199.37 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

29-01-2024 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL - REMBOURSEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscription pour dix-neuf (19) joueurs de Mandeville, d'une somme de 3 405.50 \$ à l'Association de Hockey mineur de Saint-Gabriel pour la saison 2023-2024.

Adoptée à l'unanimité.

30-01-2024 COURS DE BOXE - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de boxe d'une enfant de Mandeville d'une somme de 41.29 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

31-01-2024 KARATÉ PLUS INC. - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de Karaté Plus inc. et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de karaté (session été et automne 2023) d'une enfant de Mandeville d'une somme de 223.13 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

32-01-2024 RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX - REPRÉSENTANT

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à titre de représentante auprès de la Régie des Alcools, des courses et des jeux pour toutes les démarches administratives incluant, sans s’y limiter, les demandes de permis de réunion.

Que Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe soit nommée comme substitut.

Adoptée à l’unanimité.

33-01-2024 LES PROMOTIONS NUITS MAGIQUES INC. - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 200424-02 des PROMOTIONS NUITS MAGIQUES INC. pour l’animation d’une soirée casino pour la soirée des bénévoles le 20 avril 2024 d'une somme de 3 050.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

34-01-2024 COURS DE RINGUETTE - ENTENTE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec Monsieur Stéphane Daigneault pour les cours de ringuette.

Adoptée à l’unanimité.

35-01-2024 MÉDAILLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR – CANDIDATURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville dépose la candidature de Monsieur Jean-Claude Robert pour la médaille du Lieutenant-Gouverneur 2024.

Adoptée à l’unanimité.

ENVIRONNEMENT

36-01-2024 RESSOURCE EN ENVIRONNEMENT - ENTENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente intermunicipale avec la MRC de D’Autray relativement au partage d’une ressource pour la protection et la gestion des milieux humides, hydriques et naturels.

Adoptée à l'unanimité.

37-01-2024 LES SERVICES EXP INC. – MANDAT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate LES SERVICES EXP INC. afin de mettre à jour le bilan de l'usage de l'eau, la déclaration des prélèvements d'eau potable et le bilan de la qualité de l'eau potable pour l'année 2023 tel que détaillé dans l'offre de service portant le numéro MDVM-23014926-PP datée du 30 novembre 2023.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et dépenser jusqu'à un montant maximum de 10 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

38-01-2024 LES AMIS DU LAC MASKINONGÉ – DEMANDE

Demande de l'association Les Amis du Lac Maskinongé à l'effet d'emprunter une salle gratuitement pour tenir leurs réunions de conseil d'administration environ tous les trois mois, ainsi qu'une contribution financière pour leurs futures activités.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de prêter la salle à titre gratuit, mais n'interviendra pas au niveau financier.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

39-01-2024 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 12.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière